



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
pays HAUT VAL d'ALZETTE

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 décembre 2023

32 = Nombre de conseillers en exercice  
20 = Nombre de conseillers présents  
11 = Conseillers représentés  
31 = Total des votes  
Date d'envoi des convocations le 05.12.2023  
Le quorum est atteint

L'an deux mille vingt trois, le douze du mois de décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Stéphan BRUSCO, Vice-Président.

### Etaient présents :

BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan, FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo, REHIBI Sébastien, BODET Judicaële, BOUMEDINE Sarah (arrivée à 18h12, pendant le point 1), CANZERINI SALVADOR Hélène, CENDECKI Christian, DESTREMONT Gilles, FALCHI Antoine, FATTORELLI Viviane, FELICI René, GUILLOTIN Bruno, MATTUCCI Gérald, MENICHETTI Fabienne, NARCISI Myriam, PETRAUSKAS Daniel, POKRANDT Frédéric, SPIZAK Pierrick

### Etaient représentés :

RISSER Patrick par BOURSON Jean-Jacques, BOCEK Claude par BOUMEDINE Sarah, CIMARELLI Daniel par CENDECKI Daniel, MEACCI Karine par BRUSCO Stéphan, PETITCLAIR Guillaume par PETRAUSKAS Daniel, ARESI Claire par NARCISI Myriam, BELLUCCI Francine par FELICI René, COUGOUILLE Marie-Ange par SPIZAK Pierrick, JACQUIN Eric par FATTORELLI Viviane, SPANIOL Paola par DESTREMONT Gilles, STRACH Joana par FALCHI Antoine

### Etaient excusés :

RISSER Patrick, BOCEK Claude, CIMARELLI Daniel, MEACCI Karine, PETITCLAIR Guillaume, ARESI Claire, BELLUCCI Francine, COUGOUILLE Marie-Ange, GUSTIN-MAYERUS Valérie, JACQUIN Eric, SPANIOL Paola, STRACH Joana

### Secrétaire de séance :

Madame Marie-Rose FRIIO

## Conseil communautaire du 12 décembre 2023

### Ordre du jour

#### ADMINISTRATION

1. Approbation du conseil du 28.11.2023 **(nouveau point 4)**
  - 1.1. CR conseil du 28.11.2023
2. Proposition de modifications des délégations du Président **(nouveau point 5)**

#### FINANCES

3. Vote des attributions de compensation définitive 2023 **(nouveau point 1)**
4. Attribution de compensation définitive 2023 fixation libre des AC **(nouveau point 2)**
5. Vote des autorisations de programmes et affectation des crédits de paiement
6. Vote du budget primitif 2024 budget principal
  - 6.1. Projet budget 2024 BP
  - 6.2. Note synthétique BP 2024 tous budgets
7. Vote du budget primitif 2024 budget ordures ménagères
  - 7.1. Projet budget 2024 OM
8. Vote du budget primitif 2024 budget énergies renouvelables
  - 8.1. Projet budget 2024 ENR

#### CULTURE

9. Convention de contraintes de l'Arche **(nouveau point 3)**
  - 9.1. Projet de convention de contraintes de l'Arche 2024

#### URBANISME

10. Composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols
  - 10.1. Courrier de la Région

#### ENVIRONNEMENT

11. Convention ECO DDS filière du peintre
  - 11.1. Convention ECO DDS déchets d'outillages du peintre
  - 11.2. Affiche déchets outillages du peintre
12. Mise en place de la TEOM pour les collectivités et administrations

#### MOBILITE

13. Modification du règlement d'attribution d'une aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique
14. Règlement d'attribution d'une aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique 2024-2026
  - 14.1. Formulaire VAE 2024-2026
  - 14.2. Règlement VAE 2024-2026

#### RESSOURCES HUMAINES

15. Désignation d'un référent déontologue de l' élu local
16. Création de postes 2024
17. Habilitation du centre de gestion 57 pour lancer une procédure de marché public

Sur décision du Président, l'ordre du jour a été **modifié** comme suit :

## Conseil communautaire du 12 décembre 2023 Ordre du jour

### FINANCES

1. Vote des attributions de compensation définitive 2023
2. Attribution de compensation définitive 2023 fixation libre des AC

### CULTURE

3. Convention de contraintes de l'Arche
  - 3.1. Projet de convention de contraintes de l'Arche 2024

### ADMINISTRATION

4. Approbation du conseil du 28.11.2023
  - 4.1. CR conseil du 28.11.2023
5. Proposition de modifications des délégations du Président

### FINANCES

6. Vote des autorisations de programmes et affectation des crédits de paiement
7. Vote du budget primitif 2024 budget principal
  - 7.1. Projet budget 2024 BP
  - 7.2. Note synthétique BP 2024 tous budgets
8. Vote du budget primitif 2024 budget ordures ménagères
  - 8.1. Projet budget 2024 OM
9. Vote du budget primitif 2024 budget énergies renouvelables
  - 9.1. Projet budget 2024 ENR

### URBANISME

10. Composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols
  - 10.1. Courrier de la Région

### ENVIRONNEMENT

11. Convention ECO DDS filière du peintre
  - 11.1. Convention ECO DDS déchets d'outillages du peintre
  - 11.2. Affiche déchets outillages du peintre
12. Mise en place de la TEOM pour les collectivités et administrations

### MOBILITE

13. Modification du règlement d'attribution d'une aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique
14. Règlement d'attribution d'une aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique 2024-2026
  - 14.1. Formulaire VAE 2024-2026
  - 14.2. Règlement VAE 2024-2026

### RESSOURCES HUMAINES

15. Désignation d'un référent déontologue de l' élu local
16. Création de postes 2024
17. Habilitation du centre de gestion 57 pour lancer une procédure de marché public

## 001. ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2023 - FIXATION NORMEE

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il rappelle que le montant initial de l'attribution de compensation est révisé lors de chaque transfert de charges entre les communes membres et l'EPCI à fiscalité propre. La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à leur évaluation, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**VU** la délibération n°3 en date du 12 avril 2022 relative à la prise de compétence piscine d'intérêt communautaire et validée par les communes membres à la majorité qualifiée ;

**VU** la délibération n°9 en date du 7 juin 2022 relative au transfert de compétence de la signalisation horizontale de la CCPHVA vers les communes membres et validée par les communes membres à la majorité qualifiée ;

**VU** la délibération n°6 en date du 13 décembre 2022 relative à la fixation des attributions de compensations provisoires 2023 ;

**VU** le rapport de la CLECT en date du 15 mars 2023 relatif à l'évaluation des charges de la compétence signalisation horizontale et approuvé par les communes membres à la majorité qualifiée ;

**VU** le rapport de la CLECT en date du 28 septembre 2023 relatif à l'évaluation des charges sur la compétence piscine intercommunale et approuvé par les communes membres à la majorité qualifiée.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A MAJORITE DES VOTANTS

(Contre : 6 - FATTORELLI Viviane (2), FELICI René (2), BOUMEDINE Sarah (2))

(Abstentions : 2 - GUILLOTIN Bruno, BODET Judicaële)

(Pour : 23)

- DECIDE de fixer les montants des attributions définitives 2023 selon le tableau ci-après :

Communes	AC 2021 délibération n°6 du 16/12/2021	Prise de compétence Mobilité	Prise compétence Piscine	Retour compétence signalisation horizontale	AC Définitive 2023 (montant arrondi)
AUDUN LE TICHE	275 036,00 €	117 640,63 €	37 921,67 €	8 781,35 €	128 255,00 €
AUMETZ	141 404,00 €	39 849,35 €	12 684,62 €	4 156,18 €	93 026,00 €
BOULANGE	62 039,00 €	42 856,52 €	13 303,25 €	5 318,27 €	11 198,00 €
OTTANGE	217 056,00 €	52 290,45 €	16 882,86 €	4 037,21 €	151 920,00 €
REDANGE	3 663,00 €	17 080,75 €	5 366,77 €	4 137,96 €	-14 647,00 €
RUSSANGE	24 226,00 €	22 081,25 €	6 820,82 €	1 239,35 €	-3 437,00 €
THIL	19 164,00 €	32 254,08 €	10 506,18 €	834,12 €	-22 762,00 €
VILLERUPT	384 907,00 €	167 319,14 €	456 107,83 €	15 410,65 €	-223 109,00 €
<b>total</b>	<b>1 127 495,00 €</b>	<b>491 372,17 €</b>	<b>559 594,00 €</b>	<b>43 915,09 €</b>	<b>120 444,00 €</b>

## 002. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023 - FIXATION LIBRE

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut pas être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il rappelle que, conformément à l'alinéa 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des 2/3, et des conseils municipaux des communes intéressées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2011 et relative au développement de l'éolien sur le territoire de la CCPHVA ;

VU la délibération n°3 en date du 12 décembre 2023 fixant le montant des attributions de compensation 2023 au titre de la fixation normée ;

VU le rapport de la CLECT en date du 28 septembre 2023 relatif à l'évaluation des charges de la piscine intercommunale ;

CONSIDERANT la demande des communes de Boulange et Ottange de reversement de 60 % de la fiscalité économique perçue par la CCPHVA conformément au projet de déploiement des éoliennes sur le territoire.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE REJETE A LA MAJORITE

(Contre : 14 - FATTORELLI Viviane (2), FELICI René (2), BOUMEDINE Sarah (2), REHIBI Sébastien, CANZERINI SALVADOR Hélène, NARCISI Myriam (2), PETRAUSKAS Daniel (2), SPIZAK Pierrick (2))

(Abstentions : 2 - GUILLOTIN Bruno, BODET Judicaële)

(Pour : 15 - BOURSON Jean-Jacques (2), BRUSCO Stéphan (2), FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo, CENDECKI Christian (2), DESTREMONT Gilles (2), FALCHI Antoine (2), MATTUCCI Gérald, MENICHETTI Fabienne, POKRANDT Frédéric)

- REFUSE de fixer les montants des attributions de compensation 2023 selon le tableau ci-après :

Communes	AC 2023	Reversement fiscalité Eoliennes (données 2023)	AC Définitive 2023 (montant arrondi)
AUDUN LE TICHE	128 255,00 €		128 255,00 €
AUMETZ	93 026,00 €		93 026,00 €
BOULANGE	11 198,00 €	15 743,00 €	26 941,00 €
OTTANGE	151 920,00 €	63 331,00 €	215 251,00 €
REDANGE	-14 647,00 €		-14 647,00 €
RUSSANGE	-3 437,00 €		-3 437,00 €
THIL	-22 762,00 €		-22 762,00 €
VILLERUPT	-223 109,00 €		-223 109,00 €
<b>total</b>	<b>120 444,00 €</b>	<b>79 074,00 €</b>	<b>199 518,00 €</b>

- NE DEMANDE PAS aux communes intéressées de prendre une délibération concordante.

-----

### 003. CONVENTION DE CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE L'ARCHE 2024

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°4 en date du 12 mai 2021, la CCPHVA a décidé de la création d'une régie personnalisée autonome juridiquement et financièrement dans le cadre de la gestion d'un service public industriel et commercial. Il rappelle que l'établissement l'Arche a pour objet d'accompagner les transformations du territoire aux services de ses habitants et de développer les synergies entre ses forces vives en s'appuyant sur des actions artistiques et culturelles mettant prioritairement en avant la rencontre entre le son et l'image, ainsi que toute forme de création numérique. L'établissement est un lieu de référence dans les domaines de l'audiovisuel et des arts numériques, et prioritairement dans leurs rencontres avec les arts scéniques - spectacle vivant et évènementiel – et le cinéma.

Après s'être fait présenter le bilan intermédiaire de l'année 2023, le conseil communautaire a décidé de réévaluer la participation versée à l'Arche au titre des surcoûts liées aux dépenses énergétiques du bâtiment et au titre du démarrage de l'activité dans l'attente de subventions extérieures et de stabilisation des activités annexes de l'établissement. Cette réévaluation a été proposée comme une avance récupérable sur les 4 prochains exercices de l'établissement.

Afin de poursuivre la montée en puissance de l'Arche, de stabiliser son activité et de renforcer sa situation financière, il est proposé au conseil communautaire de fixer la participation à hauteur de 750 000 € et d'arrêter les contraintes de service public comme indiquées dans le projet de convention.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2 ;

**VU** la délibération n°4 en date du 12 mai 2021 relative à la création d'une régie personnalisée morale dotée de l'autonomie financière en charge de la gestion de l'Arche, et à l'adoption des statuts ;

**VU** la délibération n°20 en date du 6 juillet 2021 relative à la modification des statuts de l'Arche ;

**VU** la délibération n°7 du 28 novembre 2023 relative à la convention de contraintes de service public

entre la CCPHVA et l'Arche au titre de l'année 2023 ;

**CONSIDERANT** les surcoûts énergétiques du bâtiment de l'Arche et son installation de chauffage ;

**CONSIDERANT** le démarrage de l'activité de l'établissement de l'Arche, sa recherche de financement extérieur et son projet de stabilisation des activités principales et annexes ;

**CONSIDERANT** la proposition de fixer la participation à hauteur de 750 000 € et d'arrêter les contraintes de service public comme indiquées dans le projet de convention.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A MAJORITE DES VOTANTS**

**(Contre : 3 - MENICHETTI Fabienne, FRIIO Marie-Rose, MATTUCCI Gérald)**

**(Abstentions : 3 - FATTORELLI Viviane (2), GUILLOTIN Bruno)**

- APPROUVE la convention de contraintes de service public au titre de l'année 2024 entre la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette et la régie personnalité de l'Arche ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents et à verser la participation.

-----

**004. APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28.11.2023**

Monsieur le Président soumet aux membres du conseil, le compte-rendu de la réunion du 28 novembre 2023.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- APPROUVE le compte-rendu du conseil du 28 novembre 2023.

-----

**005. PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES DELEGATIONS DU PRESIDENT**

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil communautaire que l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au bureau, aux Président et Vice-Présidents ayant reçu délégation, à l'exception :

- 1 Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2 De l'approbation du compte administratif ;
- 3 Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 (dépenses obligatoires) ;
- 4 Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5 De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

- 6 De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7 Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

La délégation d'attributions au bureau et au Président a pour vocation, dans un souci d'efficacité de l'action administrative, de faciliter et d'accélérer le processus de décision, sans enlever au conseil communautaire le caractère de principal organe délibérant, mais lui permettant de mieux se consacrer à tous les dossiers majeurs de la CCPHVA.

DELEGATIONS BUREAU Aujourd'hui	DELEGATIONS PRESIDENT Aujourd'hui
Fixer les modalités d'aménagement ou de renégociation des emprunts Ouvrir ou renouveler une ligne de crédit de trésorerie Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,	Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans la limite des crédits inscrits au budget, Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes
<b>Proposition d'élargissement de la compétence du PRESIDENT afin d'être réactif</b>	
Fixer les modalités d'aménagement ou de renégociation des emprunts Ouvrir ou renouveler une ligne de crédit de trésorerie jusqu'à 1 000 000 € Créer, modifier et supprimer les régies comptables De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €	

**VU** les articles L5211-2, L5211-6 et L5211-10 du CGCT ;

**CONSIDERANT** qu'une première délégation a été décidée par le conseil communautaire lors de la séance du 12 juillet 2020 (délibération n°6) et une deuxième en séance du 13 décembre 2022 (délibération n°9) ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la collectivité de disposer de délai et d'une réactivité plus en adéquation au regard de certains dossiers ;

**CONSIDERANT** que fixer les modalités d'aménagement ou de renégociation des emprunts et ouvrir ou renouveler une ligne de crédit de trésorerie requièrent une grande réactivité ;

**CONSIDERANT** que la création des régies comptables incombe au Président sans toutefois pouvoir les modifier et les supprimer alors qu'il s'agit d'une seule et même délégation ;

**CONSIDERANT** que la cession de biens mobiliers inférieurs à 4 600 € relève du simple acte de gestion ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces délégations est automatiquement soumis au contrôle du conseil, le Président devant lui en rendre compte à chacune de ses réunions.



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
REJETE A LA MAJORITE**

(Contre : 15 - FATTORELLI Viviane (2), FELICI René (2), LO PRESTI Carmelo, FALCHI Antoine (2), REHIBI Sébastien, CANZERINI SALVADOR Hélène, NARCISI Myriam (2), PETRAUSKAS Daniel (2), SPIZAK Pierrick (2))

(Abstentions : 5 - GUILLOTIN Bruno, BODET Judicaële, POKRANDT Frédéric, CENDECKI Christian (2))

(Pour : 11 - BOURSON Jean-Jacques (2), BRUSCO Stéphan (2), FRIIO Marie-Rose, DESTREMONT Gilles (2), MATTUCCI Gérald, MENICHETTI Fabienne, BOUMEDINE Sarah (2))

- REFUSE de modifier les délégations au Président ;
- N'AUTORISE PAS le Président à :
  - Fixer les modalités d'aménagement ou de renégociation des emprunts ;
  - Ouvrir ou renouveler une ligne de crédit de trésorerie jusqu'à 1 000 000 € ;
  - Créer, modifier et supprimer les régies comptables ;
  - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

-----

**006. AJUSTEMENT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET AFFECTATION DES CREDITS DE PAIEMENT**

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération en date du 12 avril 2022, le conseil communautaire a validé l'ouverture d'autorisations de programme et l'affectation des crédits de paiement. Le suivi des autorisations de programme (AP) se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM et CA) dans un souci de communication, de suivi et de rigueur.

Le principe des AP est une exception à la règle de l'annualité budgétaire et permet une approche pluriannuelle des projets, valorisés ensuite par des crédits de paiement (CP).

Au vu de l'avancée des projets, il convient d'ajuster les autorisations de programme et la répartition des crédits de paiement.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R2311-9 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**VU** la délibération n°2 en date du 3 décembre 2019 relative à la convention de financement des équipements publics de la ZAC de Micheville 1 ;

**VU** la convention de financement de déploiement de la fibre signée entre la CCPHVA et Moselle Fibre, autorisée par la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2016 ;

**VU** la convention de participation financière 2022-2026 à l'opération d'intérêt national portée par l'EPA Alzette Belval, autorisée par la délibération n°7 du bureau communautaire en date du 7 juin 2022 ;

**VU** la délibération n°15 en date de 12 avril 2022 relative à l'ouverture des autorisations de programme (AP) et à l'affectation des crédits de paiement (CP) ;

**VU** la délibération n°5 en date du 13 décembre 2022 relative à l'ajustement des autorisations de programme et à l'affectation des crédits de paiement ;

**CONSIDERANT** l'intérêt d'une gestion en AP/CP des dépenses d'investissement liées à d'importantes

opérations.

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE l'ajustement des autorisations de programme et l'affectation des crédits de paiement selon le détail ci-après :

Libellés	Autorisations de programmes (AP)	Crédits de paiement							
		2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Déploiement de la fibre optique	4 271 360 €	0 €	2 135 605 €	2 135 755 €					
Recettes	1 999 360 €	0 €	999 645 €	999 715 €					
<b>Bilan</b>	<b>2 272 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 135 960 €</b>	<b>1 136 040 €</b>					
Equipements publics ZAC Micheville 1	792 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	132 000 €
Recettes	129 920 €	9 842 €	9 842 €	9 842 €	19 685 €	19 685 €	19 685 €	19 685 €	21 653 €
<b>Bilan</b>	<b>662 080 €</b>	<b>50 158 €</b>	<b>50 158 €</b>	<b>50 158 €</b>	<b>100 315 €</b>	<b>100 315 €</b>	<b>100 315 €</b>	<b>100 315 €</b>	<b>110 347 €</b>
Participation opération d'intérêt national Alzette-Belval	634 900 €	126 980 €	126 980 €	126 980 €	126 980 €	126 980 €			
<b>Bilan</b>	<b>634 900 €</b>	<b>126 980 €</b>	<b>126 980 €</b>	<b>126 980 €</b>	<b>126 980 €</b>	<b>126 980 €</b>			

### 007. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA CCPHVA BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le rapporteur rappelle qu'il appartient au conseil communautaire d'adopter les budgets primitifs de la CCPHVA. Conformément aux objectifs fixés, les budgets primitifs sont proposés en antériorité et avant le début de l'exercice budgétaire afin d'améliorer les taux de réalisation du budget et de mieux planifier les dépenses et les recettes du budget sur une année civile complète. Il est destiné également à améliorer la communication auprès des communes membres de la CCPHVA.

Le projet de budget 2024 a fait l'objet de réunions d'arbitrage le 24 novembre et le 1er décembre 2023. Il traduit les projets de la collectivité, l'exercice de ses compétences, ses impératifs budgétaires et un soutien auprès des communes membres.

**VU** le Code générale des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la CCPHVA ;

**VU** la délibération n°3 en date du 28 novembre 2023 relative au débat d'orientations budgétaires ;

**VU** la délibération n°5 en date du 12 décembre 2023 relative à l'ajustement des autorisations de programme et à l'affectation des crédits de paiement ;

**VU** le projet de budget présenté et la note synthétique jointe ;

**CONSIDERANT** le vote du budget par chapitre budgétaire.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS  
(Abstentions : 3 – GUILLOTIN Bruno, BODET Judicaële, MATTUCCI Gérald)**

- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget principal dont l'équilibre s'établit ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement :	10 685 870 €
Section d'investissement :	5 114 162 €
- AUTORISE le Président à effectuer des virements de crédit de chapitre à chapitre sur la section d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et hors chapitre globalisé des charges de personnel (012).

-----

**008. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU SERVICE DES ORDURES MENAGERES**

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'il appartient au conseil communautaire d'adopter les budgets primitifs de la CCPHVA. Conformément aux objectifs fixés, les budgets primitifs sont proposés en antériorité et avant le début de l'exercice budgétaire afin d'améliorer les taux de réalisation du budget et de mieux planifier les dépenses et les recettes du budget sur une année civile complète. Il est destiné également à améliorer la communication auprès des communes membres de la CCPHVA.

Le projet de budget 2024 a fait l'objet d'une réunion d'arbitrage le 24 novembre 2023. Il traduit le traitement et la collecte des ordures ménagères sur le territoire.

**VU** le Code générale des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe de la CCPHVA ;

**VU** la délibération n°3 en date du 28 novembre 2023 relative au débat d'orientations budgétaires ;

**VU** le projet de budget présenté et la note synthétique jointe ;

**CONSIDERANT** le vote du budget par chapitre budgétaire.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS  
(Abstentions : 3 - GUILLOTIN Bruno, BODET Judicaële, MATTUCCI Gérald)**

- APPROUVE le budget primitif 2024 du service des ordures ménagères dont l'équilibre s'établit ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement :	5 286 400 €
Section d'investissement :	796 000 €
- AUTORISE le Président à effectuer des virements de crédit de chapitre à chapitre sur la section d'investissement et de fonctionnement dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et hors chapitre globalisé des charges de personnel (012).

-----

## 009. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le rapporteur rappelle qu'il appartient au conseil communautaire d'adopter les budgets primitifs de la CCPHVA. Conformément aux objectifs fixés, les budgets primitifs sont proposés en antériorité et avant le début de l'exercice budgétaire afin d'améliorer les taux de réalisation du budget et de mieux planifier les dépenses et les recettes du budget sur une année civile complète. Il est destiné également à améliorer la communication auprès des communes membres de la CCPHVA.

Le projet de budget 2024 a fait l'objet de réunions d'arbitrage le 24 novembre et 1er décembre 2023. Il traduit le projet de la collectivité de production d'énergies renouvelables. Il est précisé que seule la production de l'éolienne fournit les recettes nécessaires à l'équilibre de ce budget annexe.

**VU** le Code générale des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M41 applicable au budget annexe de production et de distribution d'énergies renouvelables de la CCPHVA ;

**VU** la délibération n°4 en date du 9 novembre 2022 relative à la création d'un budget annexe relevant de la comptabilité M41 de service public de distribution d'énergie électrique et gazière ;

**VU** la délibération n°3 en date du 28 novembre 2023 relative au débat d'orientations budgétaires ;

**VU** le projet de budget présenté et la note synthétique jointe ;

**CONSIDERANT** le vote du budget par chapitre budgétaire.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

(Abstentions : 3 - GUILLOTIN Bruno, BODET Judicaële, MATTUCCI Gérald)

- APPROUVE le budget primitif 2023 du budget annexe de production et de distribution d'énergies renouvelables dont l'équilibre s'établit ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement : 8 680 €

Section d'investissement : 0 €

-----

## 010. COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Le Président informe le conseil communautaire que par courrier du 19 octobre 2023, la Région sollicite un avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ». Cette instance aura notamment pour objectif la mise en œuvre par les territoires de l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette.

Il informe de son étonnement quant à la proposition de composition de cette nouvelle instance. En effet, le territoire nord mosellan n'est aucunement représenté. Un courrier des 6 présidents d'intercommunalité a déjà été adressé en ce sens.

Les communes et les 6 intercommunalités du nord mosellan représente un bassin de vie de plus de 260 000 habitants soit 5 % de la population du Grand Est. La dynamique transfrontalière avec le Luxembourg, les enjeux de mobilités autoroutière, routière, ferroviaire et fluviale, le dynamisme économique et son dynamisme de croissance démographique font de ces communes et intercommunalités un territoire spécifique. Cela est d'autant plus une réalité pour la Communauté

de Communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) qui dispose d'un PLUIh. Son territoire s'inscrit à la fois au sein d'une zone fonctionnelle mais aussi d'une opération d'intérêt national et qui accueille un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

Ainsi, les pressions foncières sont fortes tant pour permettre l'accueil de la population pour assurer un développement économique qui contribue de façon importante à la dynamique globale du Grand Est.

La politique de réduction de l'artificialisation des sols est donc un enjeu majeur pour notre territoire, d'autant plus que dans le contexte de l'annulation du SCOT et le lancement de sa nouvelle élaboration, les collectivités souhaitent être impliquées dans ces travaux de la conférence qui conditionneront l'aménagement futur de nos communes, de nos intercommunalités.

La conférence étant composée de 37 membres pour tout le Grand Est, il apparaît nécessaire que le Nord mosellan puisse y être représenté par 2 élus dans un équilibre entre les espaces urbains et les espaces ruraux.

Il propose donc au conseil communautaire de donner un avis défavorable à la proposition de la Région Grand Est et de proposer l'intégration de 2 représentants du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise.

Projet de délibération

**VU** la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux à instituer une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique ;

**CONSIDERANT** la composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols proposée par la région par courrier en date du 19 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la CCPHVA dispose d'un PLUIh et que son territoire s'inscrit à la fois au sein d'une zone fonctionnelle mais aussi d'une opération d'intérêt national et qu'elle accueille un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT).

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS  
(Abstentions : 2 - GUILLOTIN Bruno, BODET Judicaële)**

- DONNE un avis défavorable à la proposition de la Région Grand Est ;
- PROPOSE l'intégration de 2 représentants du SCOT de l'Agglomération Thionvilloise, dont l'un représente un EPCI urbain et l'autre un EPCI rural.

-----

**011. NOUVELLE FILIERE DECHETERIE CONVENTION OUTILLAGES DU PEINTRE**

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette propose une nouvelle filière en déchèterie nommée déchets d'outillages du peintre.

Pour une gestion optimale et une prévention et des déchets d'outillages du peintre, la convention-type annexée peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 (produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation) et 5 (produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface) de l'article R543-228 du Code de

l'environnement, qui sont pour une partie importante des produits chimiques utilisés concomitamment avec les outillages du peintre.

Pour ce faire, la collectivité bénéficiera d'un soutien financier et de la fourniture d'équipements de protection individuelle définis selon le barème (annexe 3 de la convention).

Projet de délibération

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la collectivité de mettre en place une collecte spécifique pour les déchets d'outillages du peintre ;

**CONSIDERANT** le soutien financier et la fourniture d'équipements de protection individuelle définis selon le barème suivant :

- Soutien financier de l'article 4.1 a : 80 € / an et par déchèterie collectant séparément des déchets d'outillages du peintre ;
- Soutien financier de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de déchets d'outillages du peintre collectés conjointement et leur traitement ;
- Soutien financier de l'article 4.1 c : 800 € / tonne d'outillages du peintre réemployés ;
- Soutien financier de l'article 4.1 d : 20 € / an et par déchèterie pour les actions d'information et de communication locales.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- AUTORISE le Président à signer la convention jointe ;
- DONNE tout pouvoir au président sur cette affaire.

-----

### 012. MISE EN PLACE DE LA PART INCITATIVE DE LA TEOM POUR LES COLLECTIVITES ET ADMINISTRATIONS

La mise en place de la TEOMI implique que la facturation de l'enlèvement des déchets soit égalitaire sur le territoire.

Il est proposé compte tenu que les administrations ne sont pas imposées sur les bases foncières de mettre en place la part incitative.

Sur proposition de monsieur le Président,

**VU** la délibération n°15 du 13 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la délibération du 29 décembre 2022 ne précisant pas l'entière des administrations concernées.

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- CONFIRME la validité de la délibération du 13 décembre 2022 pour les collectivités locales ;
- APPROUVE l'instauration de la part incitative à la levée pour les collectivités locales (mairies, collèges, lycées ...) et tout type d'administrations basées sur le territoire de la CCPHVA ;

- AUTORISE la mise en place pour les administrations ajoutées à titre dérogatoire à compter du 1er janvier 2024.

### **013. MODIFICATION REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE POUR L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

La CCPHVA a la volonté de modifier le règlement d'attribution d'une aide financière pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique. L'objectif est de renforcer l'offre de mobilité sur la CCPHVA en permettant aux habitants de diversifier leurs modes de déplacements.

La modification du règlement d'attribution s'appuie sur l'élément suivant :

#### **2) Caractéristiques de l'équipement**

Achat d'un V.A.E. neuf ou d'occasion vendu par un professionnel

Il est à noter que cette modification ne vise plus uniquement l'acquisition d'un VAE neuf, désormais les VAE d'occasion vendus par un professionnel peuvent aussi bénéficier de l'aide.

**VU** la délibération n°12 du 8 février 2023 ;

**CONSIDERANT** les dossiers réceptionnés au sein de la CCPHVA ;

**CONSIDERANT** la volonté de modifier le règlement afin d'élargir les équipements subventionnables.

#### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- APPROUVE la modification ci-dessous sur le règlement 2023 d'attribution du dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique :

#### **2) Caractéristiques de l'équipement**

L'aide financière vise à l'acquisition d'un VAE neuf ou d'occasion vendu par un professionnel, répondant aux normes en vigueur, et justifiant d'un certificat d'homologation. Le terme « VAE » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne n°2002/24/CE du 18/03/2002 : « Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

### **014. REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE POUR L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE 2024-2026**

Au vu de l'essor du dispositif établi depuis 2021, la CCPHVA a la volonté de renouveler la prime d'aide à l'achat de Vélo à Assistance Electrique (V.A.E.) pour la population de notre territoire. Le but est de renforcer le programme qui devient pluriannuel pour ainsi améliorer l'offre de mobilité en permettant aux habitants de diversifier leurs modes de déplacement.

Monsieur le Président propose de voter les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.

Le règlement d'attribution s'appuie sur les éléments suivants :

Dépense subventionnable :

Achat d'un V.A.E. neuf ou d'occasion uniquement chez un professionnel.

Taux d'intervention :

Le montant de l'aide financière est fixé à 15 % du coût d'achat du vélo neuf ou d'occasion (en € TTC), plafonné à 150 €.

Bénéficiaires :

Personnes physiques de plus de 18 ans ayant leur résidence principale sur le territoire de la CCPHVA (les personnes morales sont exclues) ainsi que leurs enfants mineurs, dans la limite de 3 dossiers par foyer.

Traitement des dossiers :

Les demandes sont traitées au fil de l'eau et par ordre d'arrivée, le cachet de la poste ou la date du mail faisant foi.

Les dossiers sont traités dans la limite des crédits annuels alloués au dispositif lors du vote du budget général.

Conditions d'obtention :

1/ Pièces constitutives du dossier à transmettre à la CCPHVA :

- Formulaire de demande complété et signé
- Attestation sur l'honneur pour les vélos achetés pour les mineurs
- Copie de la facture d'achat du V.A.E.
- Copie du certificat d'homologation du V.A.E.
- Copie du certificat d'identification du V.A.E
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Copie d'une pièce d'identité
- RIB au nom du bénéficiaire (le représentant légal pour les mineurs)
- Photo du Bicycode (code inscrit sur le cadre du vélo couplé à une base de données nationale déclarée à la CNIL.

2/ Phase de validation et de paiement :

Une fois le dossier complet et validé, la CCPHVA notifie sa décision d'aide au bénéficiaire et procède à son mandatement.

**CONSIDERANT** les précédents règlements approuvés par le conseil communautaire en 2021, 2022 et 2023 ;

**CONSIDERANT** le succès du dispositif et la nécessité de pérenniser le dispositif pour améliorer la mobilité du territoire.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- APPROUVE le règlement d'attribution du dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique sur la période 2024-2026 ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;
- DIT que les crédits alloués pour cette opération en 2024, 2025 et 2026 seront inscrits chaque année lors du vote du budget.



## 015. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE UNIQUE

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartient donc au président de la CCPHVA de proposer un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le centre de gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé parmi la liste du centre de gestion de la Moselle jusqu'à la fin du mandat du Président.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au centre de gestion, permet aux élus de la CCPHVA d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises

et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique parmi la liste proposée par le centre de gestion de la Moselle.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

- Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

- Modalités d'indemnisation :

Le référent déontologue unique sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 soit un montant de 80 € par dossier.

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1-1 et R1111-1-A. à R1111-1-D. ;

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**VU** la liste des référents déontologues proposés par le centre de gestion de la Moselle.

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE A MAJORITE DES VOTANTS**

- RETIENT Monsieur Jean-Marc ROSIER, avec 30 votes et 1 vote pour Monsieur Philippe DELCROIX (REHIBI Sébastien) ;

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- PRECISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- FIXE la durée de l'exercice de leurs fonctions jusqu'à la fin du mandat ;
- ATTRIBUE une messagerie dédiée et moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels ;
- FIXE l'indemnisation de la collectivité à 80 € par dossier.

-----

## **016. CREATION DE POSTES**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient

donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la réorganisation de service des structures petite enfance, et des mouvements de personnel, les effectifs doivent se stabiliser par la création d'un poste de maîtresse de maison sur l'une des structures petite enfance. Ainsi, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique à compter du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, le service de la collecte reprend 2 missions au 1er janvier 2024 : le tri sélectif et les points d'apports volontaires (PAV). Afin d'assurer la bonne continuité et le fonctionnement du service, il est nécessaire de créer 2 postes d'adjoint technique afin d'assurer les postes de ripeur ou chauffeur/ripeur.

Projet de délibération

Sur proposition de Monsieur le Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la CCPHVA de créer 1 poste d'adjoint technique à temps complet afin de maintenir la continuité du service petite enfance pour occuper les fonctions de maîtresse de maison ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour la CCPHVA de créer 2 postes d'adjoint technique à temps complet afin d'assurer les postes de ripeur ou chauffeur/ripeur.

### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE d'adopter la proposition relative à la création d'un poste de maitresse de maison sur le grade d'adjoint technique et deux autres postes d'adjoints techniques pour assurer les missions de ripeur ou chauffeur/ripeur ;
- PRECISE que ces emplois pourraient être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique ;
- Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier éventuellement d'une première expérience dans le domaine. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique. Cet agent pourra prétendre au régime indemnitaire en vigueur pour ce grade ;
- MODIFIE le tableau des effectifs de la CCPHVA comme suit :

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS HAUT VAL D'ALZETTE  
(CCPHVA)

MAJ 01/09/23

EMPLOIS		
Grades	Ancien tableau	Nouveau tableau mis à jour
Adjoint Technique	28	31
TOTAL	28	31

- INSCRIT les crédits correspondants au budget 2024 et suivants ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

-----

#### 017. HABILITATION DU CDG 57 POUR LANCER UNE PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC

La CCPHVA a l'opportunité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le contrat d'assurance statutaire sera à échéance au 31 décembre 2024. A ce titre, elle peut confier au centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence. Le centre de gestion de la Moselle peut souscrire un tel contrat pour le compte de la CCPHVA, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 (non codifié à ce jour) ;

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

#### CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de charger le centre de gestion de la Moselle de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;
- PRECISE que ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
  - Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt

préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

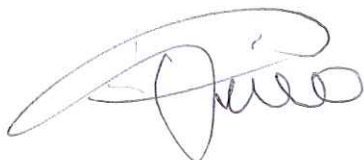
Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2025.
  - Régime du contrat : capitalisation (tout cas qui aura commencé pendant le contrat sera indemnisé même s'il perdure après la fin du contrat).
- PRECISE que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle.

-----

*Clôture du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023 à 20h32.  
Affiché le*

Le secrétaire de séance  
Marie-Rose FRIIO



Le Président  
Patrick RISSER